



Maison de l'Europe Nantes

Politique de protection de l'enfance

1. INTRODUCTION

- 1.1 Pourquoi cette politique de protection de l'enfance**
- 1.2 Champ d'application de la politique de l'enfance**

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Enfant**
- 2.2 Abus envers les enfants**
- 2.3 Abus physique**
- 2.4 Abus émotionnel**
- 2.5 Abus sexuel**
- 2.6 Négligence**
- 2.7 Travail des enfants**
- 2.8 Participation des enfants à des travaux légers**

3. PRINCIPES : PRÉVENTION DES ABUS

- 3.1 Principes généraux**
- 3.2 Sensibilisation**
- 3.3 Prévention**

4. MISE EN OEUVRE ET PROCÉDURES

- 4.1 Nomination de délégués de protection de l'enfance**
- 4.2 Recrutement, sélection, période d'intégration**
- 4.2 Procédure d'alerte en cas de non-respect de la politique**
- 4.3 Confidentialité et protection des données**
- 4.3 Contractualisation avec des partenaires**

5 SUIVI/ÉVALUATION

La Maison de l'Europe, en tant qu'association, et toute personne collaborant avec la Maison de l'Europe doivent reconnaître les risques encourus par les enfants, assumer la responsabilité de



les protéger des abus et exploitations, se comporter avec professionnalisme et intégrité à tout moment, et agir en permanence dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette politique vise à protéger les enfants de tout abus ou maltraitance commis intentionnellement ou non à leur égard. Elle s'applique autant à la Maison de l'Europe en tant qu'association qu'à toute personne collaborant avec la Maison de l'Europe, et notamment les organisations prestataires et organisations partenaires.

Pour les personnes placées sous la responsabilité de la Maison de l'Europe (personnes titulaires d'un contrat de travail avec la Maison de l'Europe, temporaire ou permanent, stagiaires, volontaires ou bénévoles, personnes invitées dans les locaux ou sur les ateliers), cette politique s'applique dans toutes les situations, professionnelles ou non, sur le temps de travail comme en dehors du temps de travail. La Maison de l'Europe s'assure que toute personne collaborant avec elle est informée de l'existence et du contenu de la politique de protection de l'enfance. Les questions plus vastes liées à la protection de l'enfance et qui se posent en dehors du cadre de l'association seront traitées à travers les activités mises en place au sein des projets.

Cette Politique de Protection de l'Enfance a été approuvée au cours la réunion de bureau du 7 avril 2025.

1. Introduction

1.1 Pourquoi cette politique de protection de l'enfance

La Maison de l'Europe se doit de protéger tous les enfants, quels que soient leurs capacités, leur origine ethnique, leur foi, leur sexe, leur sexualité et leur culture, participant à ses activités ou impactés par elles.

1.2 Champ d'application de la politique de l'enfance

Toute personne travaillant auprès d'enfants doit faire preuve d'une attention particulière à leur égard.

2. Définitions

2.1 Enfant

Un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans.

2.2 Abus envers les enfants

L'abus envers les enfants est un terme générique qui comprend toutes formes de maltraitance physique ou émotionnelle, notamment, abus sexuels, négligence ou exploitation impliquant une atteinte potentielle ou réelle à la santé de l'enfant, à sa survie, à son développement ou à sa dignité, en particulier dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.



2.3 Abus physique

Il s'agit d'une maltraitance physique réelle ou supposée, ou d'un manquement dans la prévention d'une violence physique ou de toute souffrance d'un enfant.

2.4 Abus émotionnel

La notion d'abus émotionnel inclut les abus verbaux, la discrimination, la négligence, la maltraitance psychologique. Cela fait référence aux effets néfastes réels ou supposés sur le développement émotionnel ou comportemental de l'enfant causés par une maltraitance répétée ou sévère, ou par un rejet.

2.5 Abus sexuel

Il s'agit de toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.

2.6 Négligence

La négligence désigne tout acte volontaire ou non, réalisé par omission ou insuffisance, qui compromet la santé, la sécurité et le développement de l'enfant, tout en prenant en compte le contexte, les ressources et les circonstances. Elle désigne l'incapacité durable à satisfaire les besoins physiques et/ou psychologiques de base de l'enfant ayant de fortes chances d'entraîner des troubles sérieux du développement physique et cognitif de l'enfant.

2.7 Travail des enfants

Le travail des enfants est notamment régi par les règles de la convention 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui prévoient plusieurs limites d'âge dont les suivantes :

- L'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.
- Cet âge minimum ne doit pas être inférieur à dix-huit ans pour un emploi ou un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Cette limite d'âge peut être portée à seize ans si la santé, la sécurité et la moralité des adolescents concernés sont pleinement garanties et s'ils ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Dans la présente politique, le travail des enfants fait référence à l'emploi et au travail d'enfants de moins de quinze ans. La Maison de l'Europe est vigilante concernant cette dernière limite d'âge, en particulier s'agissant de la préservation de l'accès à la scolarité et à la formation professionnelle des enfants. Par ailleurs, tout en respectant le cadre légal national, la Maison de l'Europe veille à employer des personnes de plus de 18 ans et encourage toute personne collaborant avec elle à respecter cette règle.



2.8 Participation des enfants à des travaux légers

Cela fait référence à la participation d'un enfant à une activité rémunérée ponctuelle, qui n'affecte ni sa santé ni son développement, et ne constitue pas une entrave à sa scolarité ou sa formation professionnelle. Aucune participation à des travaux légers n'est autorisée pour les moins de 12 ans (Convention 138 OIT).

3. Principes : prévention des abus

3.1 Principes généraux

La Maison de l'Europe s'engage en faveur des principes issus de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (1989) incluant ses protocoles facultatifs :

- Tous les enfants ont droit à la protection contre les abus et les exploitations.
- Tout adulte a une responsabilité quant au soutien et à la protection des enfants, et doit agir en tenant pleinement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les organisations ont un devoir d'attention envers les enfants qu'elles, ou leurs représentants, sont amenés à côtoyer dans le cadre de la mise en œuvre des activités. Elles doivent agir au mieux pour fournir aux enfants le soutien dont ils ont besoin et contribuer à un environnement protecteur.
- Les enfants sont des acteurs de leur propre protection et développement, ce qui n'exempte pas les intervenants et les parents de leurs responsabilités.

La Maison de l'Europe s'engage en faveur des droits des enfants et réaffirme sa politique de tolérance zéro vis-à-vis des abus commis à leur encontre.

La Maison de l'Europe encourage la création, au sein de ses activités, d'espaces réservés aux enfants afin de leur permettre de soulever les questions en lien avec leur sécurité.

3.2 Sensibilisation

La Maison de l'Europe s'engage à sensibiliser toute personne collaborant avec elle, telle que définie au point 1.2 de la présente politique, afin qu'elle comprenne les principes et dispositions de cette politique, les procédures d'alerte ainsi que son suivi. Cette sensibilisation comprend notamment :

- Une information des personnes précitées sur :
- La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (1989), incluant ses protocoles facultatifs qui constituent la référence de notre politique en matière de protection de l'enfance.
- Les lignes directrices sur l'utilisation des réseaux sociaux par les salariés de la Maison de l'Europe, précisant notamment que l'utilisation des images, des sons et des vidéos doivent être soumises au consentement des enfants, de leurs familles et des communautés, et faite en respectant leur dignité. Dans le cas des enfants (moins de 18 ans), le consentement écrit de la personne ayant la garde est obtenu.
- La stricte interdiction de posséder ou consulter du matériel pornographique.
- Une sensibilisation particulière sur les éléments suivants :



- Tous les enfants ont les mêmes droits et doivent être traités avec dignité, respect, délicatesse et équité.
- Les vulnérabilités liées au genre et au handicap en matière de protection de l'enfance.

3.3 Prévention

Dans le cadre de la mise en œuvre des interventions de la Maison de l'Europe, une évaluation des risques couverts par la présente politique est conduite en fonction des circonstances. Une stratégie d'atténuation de risques, incluant des mesures de prévention, est développée et prise en compte dans la mise en place des activités qui impliquent les enfants ou ont un impact sur eux, afin que le risque pour les enfants soit minimisé et que l'approche « Do No Harm » (Ne pas nuire) soit respectée.

La Maison de l'Europe s'engage à inclure dans la communication envers ses partenaires les mesures de prévention. La Maison de l'Europe s'assure que ses partenaires intègrent dans leurs interventions l'approche « Do No Harm » (Ne pas nuire).

4. Mise en œuvre et procédures

4.1 Nomination de délégués de protection de l'enfance

Deux délégués de protection de l'enfance sont nommés. Ils servent de confidentes et de personnes de contact pour tous les sujets et questions liés à la protection de l'enfance.

Délégués à la protection de l'enfance de la Maison de l'Europe :

Karine Daniel, Présidente de la Maison de l'Europe

k.daniel@maison europe-nantes.eu

Céline Harcouet, Directrice de la Maison de l'Europe

c.harcouet@maison europe-nantes.eu

La protection des victimes est notre priorité absolue. Les premiers interlocuteurs en cas de suspicion de violation des droits de l'enfant sont les délégués de protection de l'enfance dont le représentant légal de l'association Maison de l'Europe. Ceux-ci sont responsables de la mise en œuvre de la procédure d'alerte précisée en point 4.3.

4.2 Recrutement, sélection, période d'intégration

Avant de commencer à travailler pour la Maison de l'Europe, chaque candidat doit passer toutes les étapes d'un processus de recrutement sécurisé et se soumettre à un contrôle d'antécédents.

Toute personne titulaire d'un contrat de travail avec la Maison de l'Europe (temporaire ou permanent), consultant, stagiaire, volontaire ou bénévole engagé par la Maison de l'Europe, est informée de cette politique de protection de l'enfance.

Le contrat de travail contient une clause stipulant que le salarié s'engage à respecter notamment la politique de protection de l'enfance.



4.3 Procédure d'alerte en cas de non-respect de la politique

Lorsque des soupçons, ou une dénonciation d'abus ou de négligence sont rapportés aux délégués de protection de l'enfance de la Maison de l'Europe ou suspectés par eux, la procédure à suivre est la suivante :

- Le délégué de protection de l'enfance alerté avertit immédiatement le représentant légal de l'association Maison de l'Europe.
- Le représentant légal de l'association Maison de l'Europe est la personne qui agit en tant qu'autorité de signalement.
- Dans le cas où la personne mise en cause est un salarié, elle peut être immédiatement mise à pied à titre conservatoire, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées.

Dans les autres cas, la Maison de l'Europe peut immédiatement interdire l'accès aux locaux, matériels et activités de la Maison de l'Europe, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées. La Maison de l'Europe peut, le cas échéant, demander à ses partenaires de mettre à pied ou à l'écart la personne mise en cause, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées.

- Le salarié de la Maison de l'Europe est sanctionné disciplinairement en fonction de la gravité de la faute, conformément aux dispositions applicables, notamment la loi applicable au contrat.

Pour les mêmes raisons, la Maison de l'Europe demandera officiellement à l'organisation partenaire de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la personne mise en cause.

- Dans tous les cas, la Maison de l'Europe ne fait pas obstacle à la législation locale, et met tout en œuvre pour assurer une procédure judiciaire équitable au cas où l'un des membres du personnel serait mis en cause.
- Toute déclaration fausse, malveillante ou outrageante portée contre une personne titulaire d'un contrat de travail avec la Maison de l'Europe (temporaire ou permanent), les consultants, les personnels stagiaires, volontaires ou bénévoles, peut faire l'objet d'une enquête et donner lieu à des mesures appropriées, y compris de nature disciplinaire.

4.4 Confidentialité et protection des données

Le respect de la confidentialité prévaut pour toute question liée à cette politique. Cela signifie qu'aucune information rapportée par des enfants et/ou d'autres individus sur toute forme d'abus envers un enfant ne doit être rendue publique sans l'approbation préalable de l'enfant/ ses parents/ son tuteur légal et/ou celui qui l'a rapportée. La Maison de l'Europe s'assure que les enfants concernés (et leurs familles) sont tenus informés du processus mis en place pour gérer l'incident et ses conséquences.

Les soupçons, allégations ou divulgations sont consignés par écrit. Les rapports sont aussi précis que possible et doivent contenir un exposé exact des faits, de leur chronologie et des mesures prises.

À tout moment, le transfert d'information (verbal ou électronique) doit être fait en respectant la confidentialité.

Au cas où l'accusation concerne un membre d'une autre organisation, après concertation entre délégués de protection de l'enfance de la Maison de l'Europe, la présidente de l'association



Maison de l'Europe décide de la façon de traiter la question avec l'organisation impliquée avant d'envisager de porter l'affaire devant une tierce partie, tout en respectant les lois locales en vigueur.

L'association Maison de l'Europe se conforme aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 et du Règlement européen du 25 mai 2018 sur la protection des données (« RGPD »).

4.5 Contractualisation avec des partenaires

La Maison de l'Europe n'établit pas de partenariat avec une organisation dont le personnel ou les membres sont susceptibles de commettre un abus à l'égard d'enfants, tel que défini dans le point 2. Toute information fondée relatant de telles pratiques conduit la Maison de l'Europe à mettre un terme au partenariat, à moins que le partenaire ne s'engage et assure un changement radical de son comportement.

5. Suivi/Évaluation

Un suivi de la présente politique et de sa mise en œuvre est assuré de façon continue, en tenant compte des évolutions juridiques et scientifiques. Deux fois par année civile, les délégués de protection de l'enfance de l'association Maison de l'Europe procèdent à une évaluation de la mise en œuvre en lien avec les évolutions précitées et par le biais d'un outil d'auto-évaluation. Sur cette base, un plan d'action annuel sera élaboré pour combler les lacunes éventuelles dans la mise en œuvre de la Politique et pour atténuer les risques identifiés.

La présidente de l'association Maison de l'Europe est responsable de la diffusion de l'information concernant cette politique et sa mise en œuvre, ainsi que du suivi de toutes les questions relatives aux abus au sein de la Maison de l'Europe.

Fait à Nantes, le 20/052025

Karine Daniel – Présidente de la Maison de l'Europe